



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-054

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-09-007 - Décision tarifaire n° 2145 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du NOUVEL HÔPITAL de NAVARRE (3 pages)	Page 4
27-2021-02-09-008 - Décision tarifaire n° 2146 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ESMS DÉPARTEMENTAL IME D'ECOUIS pour les établissement et services suivants : IME d'ECOUIS - SESSAD LA CHRYSALIDE (3 pages)	Page 8
27-2021-02-09-010 - Décision tarifaire n° 2147 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RP de MAISTRE pour les établissements et services suivants : IME BEAUMESNIL ASSOCIATION RP DE MAISTRE (3 pages)	Page 12
27-2021-02-09-011 - Décision tarifaire n° 2148 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de TRISOMIE 21 EURE VERNON pour les établissements et services suivants : SESSAD de VERNON (3 pages)	Page 16
27-2021-02-09-012 - Décision tarifaire n° 2149 portant modification du prix de journée pour 2020 de la MAS de GISORS - POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (3 pages)	Page 20
27-2021-02-09-006 - Décision tarifaire n° 2151 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RICHARD BARET pour les établissements et services suivants : IPTP RICHARD BARRET - SESSAD RICHARD BARET de SAINT ANDRÉ DE L'EURE - SESSAD PIERRE REMOND de BRETEUIL SUR ITON (3 pages)	Page 24
27-2021-02-09-009 - Décision tarifaire n° 2164 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE pour les établissements et services suivants : SAMSAH LA MUSSE ST SEBASTIEN DE MORSENT - MAS HÔPITAL LA MUSSE - PLATEFORME DE RÉPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT - SESSAD UEEA LE NID BLEU (3 pages)	Page 28
27-2021-02-09-005 - Décision tarifaire n° 2167 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association APEER pour les établissements et services suivants : IME de TILLY - ESAT CASTEL DES BRUYERES - EEAP APEER - SESSAD APEER TILLY - FAM APEER TILLY - OFFRE ALTERNATIVE ET DE REPIT - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (4 pages)	Page 32

DDTM

27-2021-02-18-003 - Arrêté DDTM/SEBF/2021-015 portant régularisation du domaine équestre de la Bonde à St Denis le Ferment (14 pages) Page 37

27-2021-02-16-003 - Récépissé de déclaration 2e tranche de travaux lotissement Résidence Canival à Surtauville pour la SARL CENTERRES (4 pages) Page 52

DDTM de l'Eure

27-2021-02-18-002 - Arrêté de renouvellement auto-école de l'Abbaye à Beaumont-le-Roger (4 pages) Page 57

DELE

27-2021-02-05-039 - Arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/21/008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Louviers, Gaillon, St Pierre la Garenne et le Val d'Hazey (6 pages) Page 62

27-2021-02-19-001 - arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du PPMAH de la rivière EURE (4 pages) Page 69

Directe

27-2021-02-03-011 - Récépissé modificatif SILVA PEREIRA (2 pages) Page 74

DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2021-02-18-001 - Suddélégations DASEN (4 pages) Page 77

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-17-004 - CC Lieuvin Pays d'Auge - arrêté modification statutaire (action sociale) (6 pages) Page 82

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-09-007

Décision tarifaire n° 2145 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens du NOUVEL HÔPITAL de NAVARRE

DECISION TARIFAIRE N°2145 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE - 270000219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS NH NAVARRE - 270022718

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1052 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219) dont le siège est situé 62, R DE CONCHES, 27022, EVREUX, a été fixée à 1 975 495.51€, dont :

- 140 405.44€ à titre non reconductible dont 24 357.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 951 138.51€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 951 138.51 €
 (dont 1 951 138.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	1 951 138.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	218.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 594.88€.
 (dont 162 594.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 839 387.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 839 387.03 €
 (dont 1 839 387.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	1 839 387.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270022718	205.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 153 282.25€
 (dont 153 282.25€ imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-09-008

Décision tarifaire n° 2146 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de ESMS DÉPARTEMENTAL IME D'ECOUIS
pour les établissement et services suivants : IME
d'ECOUIS - SESSAD LA CHRYSALIDE

DECISION TARIFAIRE N°2146 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS - 270000623
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IME D'ECOUIS - 270000235
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CHRYSALIDE - 270025273

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1381 en date du 30/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623) dont le siège est situé 1, RTE DE ROUEN, 27440, ECOUIS, a été fixée à 3 362 973.43€, dont :

- -10 421.30€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 362 973.43€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 362 973.43 €
(dont 3 362 973.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	507 912.71	2 313 824.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	541 236.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	318.24	177.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	118.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 280 247.79€.
(dont 280 247.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 373 394.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 373 394.73 €
(dont 3 373 394.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	509 912.05	2 322 932.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	540 550.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	319.49	177.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	118.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 281 116.23€ (dont 281 116.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

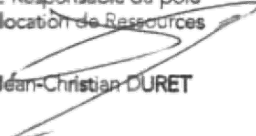
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-09-010

Décision tarifaire n° 2147 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association RP de MAISTRE pour les
établissements et services suivants : IME BEAUMESNIL
ASSOCIATION RP DE MAISTRE

DECISION TARIFAIRE N°2147 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS RP DE MAISTRE - 270013824

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1051 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS RP DE MAISTRE (270013824) dont le siège est situé 13, R DU CHATEAU, 27410, MESNIL EN OUCHE, a été fixée à 2 959 567.52€, dont :

- 29 859.43€ à titre non reconductible dont 44 800.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 914 767.52€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 914 767.52 €
(dont 2 914 767.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	1 771 824.43	779 602.74	0.00	363 340.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	201.09	187.45	0.00	289.98	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 897.29€.
(dont 242 897.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 929 708.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 929 708.09 €
(dont 2 929 708.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	1 780 906.47	783 598.85	0.00	365 202.77	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	202.12	188.41	0.00	291.46	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 244 142.34€
(dont 244 142.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

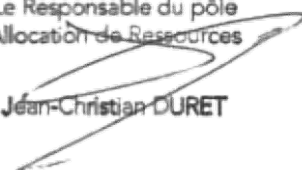
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RP DE MAISTRE (270013824) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-09-011

Décision tarifaire n° 2148 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de TRISOMIE 21 EURE VERNON pour les
établissements et services suivants : SESSAD de
VERNON

DECISION TARIFAIRE N°2148 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
TRISOMIE 21 EURE VERNON - 270008972

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE VERNON - 270008378

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°962 en date du 24/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRISOMIE 21 EURE VERNON (270008972) dont le siège est situé 38, CRS DE LA FUTAIE, 27200, VERNON, a été fixée à 476 400.72€, dont :

- 7 771.20€ à titre non reconductible dont 3 600.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 472 800.72€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 472 800.72 €
(dont 472 800.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	472 800.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 400.06€.
(dont 39 400.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 468 629.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 468 629.52 €
(dont 468 629.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	468 629.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008378	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 052.46€
(dont 39 052.46€ imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRISOMIE 21 EURE VERNON (270008972) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-09-012

Décision tarifaire n° 2149 portant modification du prix de
journée pour 2020 de la MAS de GISORS - POLE
SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS

DECISION TARIFAIRE N°2149 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS DE GISORS - 270018179

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE GISORS (270018179) sise 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et gérée par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1047 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DE GISORS - 270018179 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 622.98
	- dont CNR	21 499.01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 405 138.73
	- dont CNR	62 922.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 166.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 170 928.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 820 948.56
	- dont CNR	84 421.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	168 360.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	181 619.52
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 170 928.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 400.00€ s'établit à 1 792 548.56€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.22	363.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	202.74	181.18	0.00	0.00	0.00	0.00

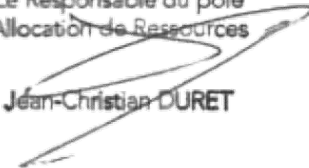
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS » (270000086) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-09-006

Décision tarifaire n° 2151 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RICHARD BARET pour les établissements et services suivants : IPTP RICHARD BARRET - SESSAD RICHARD BARET de SAINT ANDRÉ DE L'EURE - SESSAD PIERRE REMOND de BRETEUIL SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N°2151 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION RICHARD BARET - 270027436

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IPTP "RICHARD BARRET" - 270000730

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RICHARD BARET ST ANDRÉ DE L'EUR -
270011489

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON -
270013691

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1062 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436) dont le siège est situé 11, R DU 11 NOVEMBRE, 27160, BRETEUIL, a été fixée à 4 019 619.61€, dont :

- 101 528.83€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 949 119.61€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 949 119.61 €
(dont 3 949 119.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	3 169 974.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	397 914.94	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	381 230.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	232.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	63.16	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	60.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 329 093.30€.
(dont 329 093.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 901 079.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 901 079.39 €
(dont 3 901 079.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	3 127 807.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270011489	0.00	0.00	396 667.50	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	376 604.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	229.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	62.96	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	59.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 089.96€ (dont 325 089.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

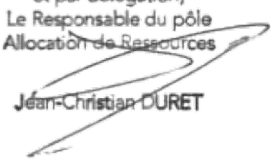
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-09-009

Décision tarifaire n° 2164 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition globalisée commune prévue
au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la
FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE pour les
établissements et services suivants : SAMSAH LA
MUSSE ST SEBASTIEN DE MORSENT - MAS
HÔPITAL LA MUSSE - PLATEFORME DE RÉPIT ET
D'ACCOMPAGNEMENT - SESSAD UEEA LE NID
BLEU

DECISION TARIFAIRE N°2164 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE - 750814030

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LA MUSSE ST-SEBASTIEN-
MORSENT - 270017189

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOPITAL LA MUSSE - 270027964

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - PLATEFORME DE REPIT & D'ACCOMPAGNEMENT -
270028384

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-UEEA LE NID BLEU - 270029457

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1692 en date du 09/12/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030) dont le siège est situé 4, R GEORGES PICQUART, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 646 019.28€, dont :
- 125 961.16€ à titre non reconductible dont 25 150.04€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 620 869.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 620 869.24 €
(dont 1 620 869.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	250 777.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	834 530.24	54 601.42	0.00	54 601.42	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	0.00	311 515.02	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	13 333.00	0.00	0.00	101 511.14	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	197.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 135 072.43€.
(dont 135 072.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 666 248.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 666 248.50 €
(dont 1 666 248.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	255 207.03	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	851 162.31	55 689.64	0.00	55 689.64	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	0.00	307 799.88	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	40 000.00	0.00	0.00	100 700.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270017189	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027964	201.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270028384	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 138 854.04€ (dont 138 854.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

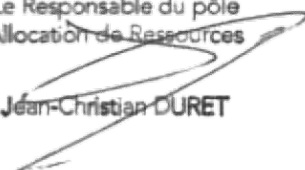
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-09-005

Décision tarifaire n° 2167 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association APEER pour les établissements et services suivants : **IME de TILLY - ESAT CASTEL DES BRUYERES - EEAP APEER - SESSAD APEER TILLY - FAM APEER TILLY - OFFRE ALTERNATIVE ET DE REPIT - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF**

DECISION TARIFAIRE N°2167 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L'APEER - 270000656

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE TILLY ASS APEER - 270000292

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CASTEL DES BRUYERES - 270007693

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP APEER - 270013717

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEER - TILLY - 270013725

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM APEER - TILLY - 270014012

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - OFFRE ALTERNATIVE ET DE REPIT - 270027626

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - 270029531

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°891 en date du 23/11/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'APEER (270000656) dont le siège est situé 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY, a été fixée à 6 179 887.55€, dont :

- -99 667.25€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 100 387.55€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 100 387.55 €
(dont 6 100 387.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	2 307 196.03	417 440.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270007693	0.00	1 023 978.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013717	1 156 720.99	322 193.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013725	0.00	0.00	0.00	492 614.48	0.00	0.00	0.00
270014012	300 500.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027626	49 210.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029531	0.00	0.00	0.00	0.00	30 533.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	272.52	99.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270007693	0.00	69.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270013717	580.68	192.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013725	0.00	0.00	0.00	156.09	0.00	0.00	0.00
270014012	80.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027626	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029531	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 508 365.63€. (dont 508 365.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 279 554.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 279 554.80 €
(dont 6 279 554.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	2 488 930.92	450 774.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270007693	0.00	1 014 365.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013717	1 144 790.04	318 828.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013725	0.00	0.00	0.00	489 527.58	0.00	0.00	0.00
270014012	292 662.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027626	49 165.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029531	0.00	0.00	0.00	0.00	30 510.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	293.99	107.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270007693	0.00	68.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013717	574.69	190.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013725	0.00	0.00	0.00	155.11	0.00	0.00	0.00
270014012	78.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027626	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029531	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 523 296.24€ (dont 523 296.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

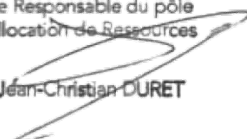
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'APEER (270000656) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

DDTM

27-2021-02-18-003

Arrêté DDTM/SEBF/2021-015 portant régularisation du
domaine équestre de la Bonde à St Denis le Ferment



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-015 portant régularisation d'existence du Domaine Equestre de la Bonde au titre du code de l'environnement

sur la commune de Saint-Denis-Le-Ferment

Le préfet de l'Eure

- VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1 et R214-53 ;
- VU** le code civil, articles 640 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- VU** la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de contrôle n°AME-2018-01 de la DDTM du 6 février 2019 rédigé suite au contrôle du 4 octobre 2018 du Domaine Equestre de la Bonde à Saint-Denis-Le-Ferment ;

VU le dossier reçu, au guichet unique de l'eau le 2 novembre 2020, de demande de régularisation administrative au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement (loi sur l'eau) du Domaine Equestre de la Bonde et intégrant des mesures de gestion des eaux pluviales sur la commune de Saint-Denis-Le-Ferment ;

Après communication le 22 janvier 2021 du projet d'arrêté au gérant du Domaine Equestre de la Bonde dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse écrite du 3 février 2021 puis transmission d'un tableau modificatif des parcelles cadastrales le 12 février 2021 ;

Considérant

- que le Domaine Equestre de la Bonde a été créé en 1992 sur une surface d'environ 10 hectares avant le décret d'application de la loi sur l'eau de 1993 relatif aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 et suivants ;

- que l'article R214-53 du code de l'environnement permet de reconnaître l'existence et l'antériorité du domaine équestre de la Bonde dans son état de 1992 et de fixer si nécessaire des prescriptions particulières ;

- que l'agrandissement du domaine équestre s'est effectué après 1993 sans déclaration préalable au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) auprès du préfet mais qu'il ne constitue pas une modification substantielle ;

- que le dossier relève du régime de l'autorisation environnementale prévu au L181-1 CE au regard de la surface de l'impluvium du projet et de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature du R214-1 CE ;

- que le dossier susvisé déposé par le pétitionnaire comprend une déclaration d'existence, une régularisation des carrières et d'un bâtiment (manège) réalisés après 1993 et propose des aménagements nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales issues tant du domaine équestre que des bassins versants naturels interceptés par le domaine d'une part, et des mesures de préservation de la zone humide du site et sa biodiversité d'autre part ;

- que la gestion des eaux pluviales du Domaine Equestre de la Bonde est actuellement très insuffisante comme cela a pu être constaté dans le rapport de contrôle du 6 février 2019 susvisé et qu'il convient d'autoriser ces aménagements pour mettre en conformité le Domaine Equestre au titre du code de l'environnement ;

- que la régularisation administrative du Domaine Equestre de la Bonde, ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion des eaux pluviales, usées, alimentation en eau potable et de gestion du boisement permettent la remise en conformité du site ;

- que les ouvrages de traitement des eaux usées à la parcelle en place doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier par le gérant pour limiter tout risque de pollution ;

- que les éléments techniques du dossier de demande susvisé permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier - Généralités

Le Domaine Equestre de la Bonde, dont le siège est : 3 route de Bézu-Saint-Eloi 27140 Saint-Denis-Le-Ferment, représenté par son gérant, est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
Mel : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au demandeur :

- de la déclaration d'existence du Domaine Equestre de la Bonde (parcelles cadastrées section B n°237 et n°238) aménagé avant la loi sur l'eau de 1992, en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;
- de la régularisation administrative de la partie du domaine équestre aménagée après 1993 ;
- de l'accord pour la réalisation des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales et l'agrandissement des noues de transit des eaux de ruissellement interceptées par le domaine ;
- de l'accord pour la réalisation des 4 mares à créer en zone humide ou boisée.

L'autorisation est attribuée sous réserve du respect :

- des arrêtés de prescriptions générales sus-visés aux rubriques concernées de la nomenclature ;
- des éléments techniques du dossier de demande susvisé ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation du domaine équestre

Le Domaine Equestre de la Bonde est situé au lieu dit « Château de Saint-Paër » au sud de la commune de Saint-Denis-Le-Ferment et est desservi par la rue de Bézu-Saint-Eloi (RD n°17).

Implantée en 1992 sur les parcelles section OB n°237 et n°238 de surface 8,36 ha accueillant des anciens bâtiments, l'activité du domaine équestre s'est agrandie en 2018 sur les parcelles cadastrées section OB n°16, n°17, n°20 et n°21, puis en 2019 sur les parcelles n°22 et n°23.

Actuellement, le Domaine Equestre de la Bonde s'étend sur une surface d'environ 15,5 hectares.

Les parcelles OB n°16, n°17, n°20 sont concernées par des risques d'inondation par débordement du cours d'eau « La Lévière » et par remontée de nappe. Elles sont caractérisées de zone humide au regard de la présence d'iris des marais et d'un sol hydromorphe.

Le Domaine Equestre de la Bonde est entièrement situé en site inscrit de la Vallée de la Lévière et en partie en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature

Les aménagements constitutifs du Domaine Equestre de la Bonde rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions concerné
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ; 2) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 : Déclaration	A 47,7 ha domaine équestre : 15,5 ha ha 2 sous bassins versants (29,7 ha et 2,5 ha) interceptés par le domaine équestre	/
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation ; 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : Déclaration	D Box chevaux : 200 m ²	arrêté ministériel du 13 février 2002 NOR : ATEE0210027A
Au sens de la rubrique 3.2.2.0 susvisée, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.			
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égal à 1 ha : Autorisation ; 2) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : Déclaration	D 2700 m² Chemins d'accès aux prairies existant : 1500 m ² (280 ml) à réaliser : 1000 m ² (210 ml) Box chevaux : 200 m ²	arrêté ministériel du 1 ^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 NOR : DEVO0922936A

Le forage présent dans le bâtiment a un usage domestique (volume annuel prélevé inférieur à 1000m³/an).

Article 5 – Prise d'effet et durée de l'autorisation

Les travaux autorisés pourront commencer dès notification du présent arrêté.

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au permissionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

TITRE II - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 6 - Caractéristiques du Domaine Equestre de la Bonde

6-1 Présentation

Le domaine équestre peut être découpé en 2 parties :

La première partie est construite : elle comprend l'ancien corps de ferme, les carrières et le manège. Le gérant souhaite démolir un hangar ancien et en construire un autre.

La seconde partie est naturelle : en zone humide et d'intérêt faunistique et floristique. Elle comprend les pâturages, des bois et les deux bras de la Lévrière.

6-2 Gestion des eaux pluviales

Des ouvrages type bassins de stockage avec débit de fuite, noues ou fossés d'infiltration/transfert vont renforcer la gestion des eaux pluviales existante sur le site. Ces ouvrages sont présentés à l'article 7. Le projet de démolition/construction d'un hangar a été pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les noues et fossés devront être enherbés après réalisation.

6-3 Traitement des eaux usées

Les eaux usées domestiques du domaine équestre sont traitées par fosse septique avec lit d'épandage.

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs de traitement des eaux usées relève actuellement de la compétence du Service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes du Vexin Normand.

La fosse septique devra être surveillée et faire l'objet d'un entretien avec vidange régulière.

6-4 Puits d'abreuvement des équidés

Un puits est présent dans une station de pompage fermée. Sa date de création est antérieure à 1970 et enregistré au titre du code minier.

Caractéristiques du forage

Nom du captage	Indice BSS	coordonnées Lambert-93		Altitude sol (m NGF)	N° de la parcelle cadastrale
PUITS	BSS000JQHM	606 660	6 911 981	71	OB n° 238

Le puits est situé dans un local fermé, à l'entrée du domaine équestre. Il est caractérisé par :

- Un usage domestique actuellement pour l'abreuvement des chevaux ;
- Une profondeur : 17,05 m ; un diamètre tubage : 1,30 m (données 1970) ;
- Un prélèvement dans la craie campanienne.

Le gérant n'est pas autorisé à prélever plus de 1000 m³/an dans ce forage. Seul l'usage de l'eau du puits pour l'abreuvement des chevaux est autorisé. Le puits doit être déconnecté en tout temps du réseau d'alimentation en eau potable.

Le compteur volumétrique actuellement en place doit être conservé et permettre au gérant du domaine de veiller au respect de l'usage domestique de ce puits (soit 1000 m³/an maximum).

Au 1^{er} trimestre de chaque année, le demandeur transmettra au SPE27, les volumes annuels qu'il aura prélevés sur ce forage à l'année N-1, avec transmission des index du compteur aux jours J et J+1 an.

En cas de besoin d'un volume annuel supérieur à 1000 m³/an, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès du préfet.

Article 7 - Gestion des eaux pluviales du domaine équestre

7-1 Eaux issues des sous bassins versants interceptés par le domaine équestre

• Etat initial

Deux noues entourent les deux carrières : La première nommée OUV_02 (longueur : 130 m, largeur au miroir : 1,1 m, profondeur max : 0,4 m) collecte les eaux d'un sous bassin versant SBV_2, la deuxième nommée OUV_03 (longueur : 360 m, largeur au miroir : 1,5 m, profondeur max : 0,5 m, forme en L) collecte les eaux d'un sous bassin versant SBV_3.

Les eaux de ruissellement sont ensuite rejetées dans le cours d'eau La Lévrrière.

Les inondations par ruissellement du domaine équestre observées lors d'événements pluvieux ont conduit le demandeur à faire réaliser une étude hydraulique et à calculer les caractéristiques nécessaires de ces noues pour réduire le risque de ruissellement.

• Etat projeté

Les noues seront redimensionnées pour traiter une pluie centennale.

Les caractéristiques de ces noues sont reprises dans le tableau suivant :

	Pluie centennale	
Caractéristiques	OUV_02	OUV_03
Sous bassin versant traité	SBV 2	SBV 3
débit de pointe estimé pour une pluie de retour 100 ans (m ³ /s)	0,744	3,557

Volume utile estimé (m³)	55	490
débit accepté par l'ouvrage (m ³ /s)	0,80	3,89
Longueur (m)	130	360
Largeur au fond (m)	0,3	0
Largeur au miroir (m)	1,4	2,9
Profondeur max (m)	0,5	0,95
Pente longitudinale (mm/m)	15	15
Exutoire	La Lévrière	La Lévrière

7-2 Eaux de pluie du domaine équestre

• Etat initial

Les imperméabilisations du site n'ont pas été couplées à la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, à l'exception de la partie ouest du terrain comprenant l'ancien corps de ferme qui comprend un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Le sol du domaine équestre a une faible capacité d'infiltration, suite aux résultats des tests.

Le domaine équestre a été découpé en trois sous bassins nécessitant la création d'ouvrages de stockage des eaux pluviales :

- SBV_4, au sud/ouest du domaine équestre comprend notamment un manège couvert et fermé et un hangar de stockage ouvert ;
- SBV_5, au nord du domaine équestre, concerne les maisons en bois et les bâtiments de restauration ;
- SBV_6, situé au sud de SBV_4, concerne le projet de création d'un hangar fermé (surface 2000 m²).

• Etat final

a) SBV_4 : Création de deux bassins de stockage OUV_4a et OUV_4b et d'une noue enherbée N_04

SBV_4 est divisé en deux sous bassins SBV_4 a (côté hangar de stockage ouvert) et SBV_4 b (côté manège).

Les eaux de pluie issues de SBV_4 a seront collectées par le fossé à créer en contrebas de SBV_4 puis traitées dans un bassin de stockage OUV-4a étanche à créer en déblai et muni d'un ouvrage de fuite.

L'eau stockée sera réutilisée pour l'arrosage de la carrière interne au manège couvert.

Pluie centennale	
Caractéristiques	OUV_4a
Volume de stockage (m³)	1 215
Profondeur (m)	1,80
Largeur au miroir (m)	23
Longueur au miroir (m)	45
Pente des berges (en °)	33
Débit de fuite	2 l/s via une canalisation située à 45 cm du haut de l'ouvrage orienté vers N_04 b

Les eaux de pluie issues de SBV_4 b seront traitées dans un bassin de stockage OUV_4b muni d'un ouvrage de fuite en déblai à créer au sud du manège couvert et une noue enherbée N_04b entourant le manège sur sa partie nord.

Caractéristiques	Pluie centennale	
	N_04b	OUV_04b
Volume de stockage (m3)	18	180
Profondeur (m)	0,6	1,2
Largeur au miroir (m)	2	13
Longueur au miroir (m)	30	24
Pente des berges (en °)	33	33
Débit de fuite	-	2 l/s via une canalisation située au fond du bassin

b) SBV_5 : Création d'un bassin OUV_05 et d'une noue N_05

Les eaux de pluie issues de SBV_5 seront traitées dans un ouvrage de stockage à créer à l'est des maisons en bois et complété par une noue enherbée à créer au nord et perpendiculaire à la noue OUV_02.

Caractéristiques	Pluie centennale	
	OUV_05	N_05
Volume de stockage (m3/s)	85	4
Profondeur (m)	0,3	0,4
Largeur au miroir (m)	10	2
Longueur au miroir (m)	35	9
Pente des berges (en °)	20	33
Débit de fuite (l/s)	2	2

c) SBV_06 : Création d'un bassin OUV_06

La création d'un nouvel hangar de surface 2000 m² (avec démolition de l'actuel hangar) devra impérativement être couplée à un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Caractéristiques	Pluie centennale	
	OUV_06	
Volume utile (m3)	129	
Profondeur (m)	102	
Largeur au miroir (m)	8	
Longueur au miroir (m)	20	
Débit de fuite (l/s)	2 canalisation au fond du bassin	

7-3 Délais pour la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les mesures de gestion des eaux pluviales décrites ci-dessus devront être mises en œuvre **avant le 30 juin 2021**, à l'exception de l'ouvrage OUV_06.

L'OUV_06 sera à réaliser en même temps que le nouvel hangar. (bâtiment nécessitant la délivrance du permis de construire par la mairie pour être créé).

Article 8 - Mesures ERC

8-1 Evitement

Le projet situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et hors bassin d'alimentation de captage, n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau.

Des clôtures ont été mises en place en 2018 en bordure des deux bras de la Lévière pour éviter que les chevaux dégradent les berges par piétinement ou broutage.

Le pâturage en prairie humide sera extensif, les chevaux seront mis dans les prairies clôturées par rotation pour permettre à la végétation de se régénérer.

L'espace boisé (anciennement classé) est également protégé des chevaux par des clôtures. Le fumier équestre sera stocké en dehors de la zone humide et à plus de 35 mètres du haut de berge du cours d'eau.

8-2 Réduction

Les surfaces imperméabilisées resteront identiques par rapport à l'état initial. Le projet du nouvel hangar est situé sur un sol déjà imperméabilisé pour partie.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales à créer (ou à agrandir pour les noues) sont munis de dispositifs permettant d'obtenir un débit de fuite dirigé vers la rivière La Lévière et se rapprochant d'un débit naturel. Ces ouvrages sont décrits à l'article 7.

Le remodelage des noues va permettre de réduire la turbidité de l'eau de pluie dans le cours d'eau.

Dans l'espace boisé anciennement classé, les matériaux mis en place pour permettre la circulation d'engins ont été retirés par le demandeur.

Les berges du cours d'eau seront entretenues régulièrement pour maintenir un milieu ouvert et limiter le risque d'obstruction du lit mineur par la végétation.

Le faucardement (retrait de la végétation du cours d'eau) est encadré par arrêté préfectoral du 5 janvier 2000. Cette intervention en cours d'eau est possible entre le 1^{er} août et le 15 septembre sous certaines conditions.

Un porté à connaissance sera à transmettre au service chargé de la police de l'eau pour accord préalable avant travaux.

8-3 Compensation sur la zone humide

Pour compenser les remblais générés par les box et les chemins impactant actuellement la zone humide, le demandeur s'engage à créer 4 petites mares dans la zone humide, favorables à la reproduction des amphibiens. Ces mares seront peu profondes (50 cm environ) et de surface 150 m² chacune. L'une d'entre elle sera réalisée dans le bois (parcelle n°23), les autres seront créées sur la parcelle n°20.

Des arbres seront plantés en bordure des chemins afin de constituer un corridor écologique entre les deux boisements bénéfiques aux oiseaux.

8-4 Délais pour la réalisation des mesures compensatoires

Les mares sont à réaliser avant le 31 août 2021.

TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 9 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public, caniveaux ou vers la rivière. Les dispositifs suivants devront être mis en place dans le cadre de l'extension du bâtiment et les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront à décaper et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et de stockage seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

À la fin du chantier, la zone devra être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises éventuellement retenues entretiennent correctement les installations de chantier nécessaires à la protection du milieu vis-à-vis des écoulements.

Article 10 - Documents à fournir / récolement

10-1 - Avant démarrage des travaux

Le demandeur informera par messagerie au SPE27 du début des travaux, au moins 15 jours avant leur démarrage effectif, accompagné du planning prévisionnel de réalisation et phasage des opérations.

10-2 - En fin de travaux

Le demandeur transmettra au SPE27, un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, concernant les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales du domaine équestre. Des photos illustrant les travaux seront à joindre également.

L'ensemble de ces documents est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite trimestrielle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état des bassins et des noues.

Les espaces verts devront être entretenus au moins une fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

Les tailles des arbres seront à réaliser hors période de nidification : les tailles sont interdites sur la période du 1^{er} avril au 15 août.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

L'intervention sur les mares est interdite pendant la période de reproduction des amphibiens. Le mois de septembre est à privilégier.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 - Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, dans les conditions fixées par l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 17 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 18 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme.

Article 21 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L216-13 et R216-12, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 22 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Saint-Denis-Le-Ferment.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 4 mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 23 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 24 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de la commune de Saint-Denis-Le-Ferment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant du Domaine Equestre de la Bonde par la DDTM.

Évreux, le 18 février 2021.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2021-02-16-003

Récépissé de déclaration 2e tranche de travaux lotissement
Résidence Canival à Surtauville pour la SARL
CENTERRES



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT L'EXTENSION DU LOTISSEMENT « Résidence CANIVAL »

PETITIONNAIRE : SARL CENTERRES

COMMUNE : SURTAUVILLE

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00016 (21018)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-138 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de déclaration déposé le 25 avril 2018 par la SARL CENTERRES relatif à la réalisation du lotissement « Résidence Canival » sur la commune de SURTAUVILLE, enregistré sous le n° 27-2018-00052 (18045) pour lequel un récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement a été délivré le 14 mai 2018 ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 février 2021, présenté par la SARL CENTERRES, enregistré sous le n° 27-2021-00016 (21018) portant extension du lotissement « Résidence Canival » à SURTAUVILLE, composée de 8 lots et une voirie ;

CONSIDERANT que l'extension du projet est substantielle par rapport à l'état initial et qu'il y a lieu de prendre un nouveau récépissé de déclaration pour en tenir compte ;

donne récépissé à :

**SARL CENTERRES
13 rue de Le Nostre Studio le Coworking
76000 ROUEN**

- de la déclaration concernant le lotissement « Résidence Canival » desservi par la rue du Neubourg, sur les parcelles cadastrées section ZH n°216 (tranche 1) et n°200 - 214 et 293 (tranche 2) de la commune de SURTAUVILLE.

Direction des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 40018 - 27020 FVRIUX Cedex - Tél : 02 32 29 60 60

Le récépissé de déclaration délivré le 14 mai 2018 est abrogé et remplacé par le présent récépissé de déclaration qui comprend le lotissement dans son ensemble.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 1,92 ha tranche 1 1,10 ha - 9 lots tranche 2 0,82 ha - 8 lots	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SURTAUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SURTAUVILLE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 16 février 2021.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2021-02-18-002

Arrêté de renouvellement auto-école de l'Abbaye à
Beaumont-le-Roger



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/21/27/00060 **portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école**

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/16-0006 en date du 11 avril 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Christophe RESSENCOURT afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Christophe RESSENCOURT est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 027 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ÉCOLE DE L'ABBAYE» et situé 9 rue Saint-Nicolas 27170 BEAUMONT-LE-ROGER.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **A1/A2**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur : **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe RESSENCOURT.

Évreux, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20016 - 27020 Évreux Cedex
Tél (standard) 02 32 29 60 60

DELE

27-2021-02-05-039

Arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/21/008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Louviers, Gaillon, St Pierre la

Arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/21/008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Louviers, Gaillon, St Pierre la Garenne et le Val d'Hazey



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Louviers, Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne et Le Val d'Hazey

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°SJIPE 002 du 28 décembre 2020 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales ;

VU la demande du 22 décembre 2020 reçue le 26 janvier 2021, présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Louviers, Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne et Le Val-D'Hazey pour y réaliser des études sur la maîtrise du développement urbain.

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre des études menées sur les sites CPIER (contrat plan interrégional Etat régions) de Louviers (Friche Audresset) et de Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne et Le-Val-d'Hazey concernant la maîtrise du développement urbain, les représentants des sociétés AUDDICE ENVIRONNEMENT, INDDIGO (initiative pour le développement durable ingénierie et organisation), ISL INGENIERIE SAS, T-E-D (Territoires Economiques Durables), SAMARCANDE, des représentants de l'Agglomération Seine-Eure, son assistant maître d'ouvrage le CEREMA, l'Etablissement Public Foncier de Normandie, missionnés par la communauté d'agglomération Seine-Eure, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser des études.

D'autres prestataires en cours de recrutement par les maîtrises d'ouvrage, seront mandatés par courrier du maître d'ouvrage, leur permettant ainsi de justifier de la nécessité de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exercice des missions qui leur seront confiées dans le cadre de la démarche d'études de la fiche-action 1.4 du CPIER Vallée de Seine.

Les Etablissements Publics Foncier ont été mandatés pour assurer l'animation et la coordination de la fiche-action 1.4 du CPIER Vallée de Seine 2015-2020 qui porte sur la mise en œuvre de projets d'urbanisation mettant clairement en avant la maîtrise du foncier déjà urbanisé le long de l'axe Seine, en favorisant en particulier le recyclage des friches industrielles et en s'attachant à la densification du tissu bâti.

Elle contient deux volets : l'observation foncière et l'accompagnement des collectivités pour le montage de projets sur des sites stratégiques pré-identifiés.

Les études menées doivent permettre d'améliorer la connaissance des enjeux fonciers et permettre de développement économique de la vallée de la Seine.

- Pour le site Audresset à Louviers, un diagnostic faune/flore 4 saisons ainsi qu'une étude de programmation et esquisse seront réalisés.
- Pour le site Gaillon/Saint-Pierre-la-Garenne/Val-d'Hazey, une étude de programmation infrastructure et esquisse (aménagement et risques) et un diagnostic faune/flore 4 saisons seront réalisés.

Les prestations à réaliser consistent :

- à parcourir le territoire global avec prise de vue,
- à réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de diagnostic faune/flore 4 saisons,
- à effectuer des sondages géotechniques.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté. Les études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 16 mois.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la communauté d'agglomération Seine-Eure identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Louviers, Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne, le Val d'Hazey, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Les Andelys et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

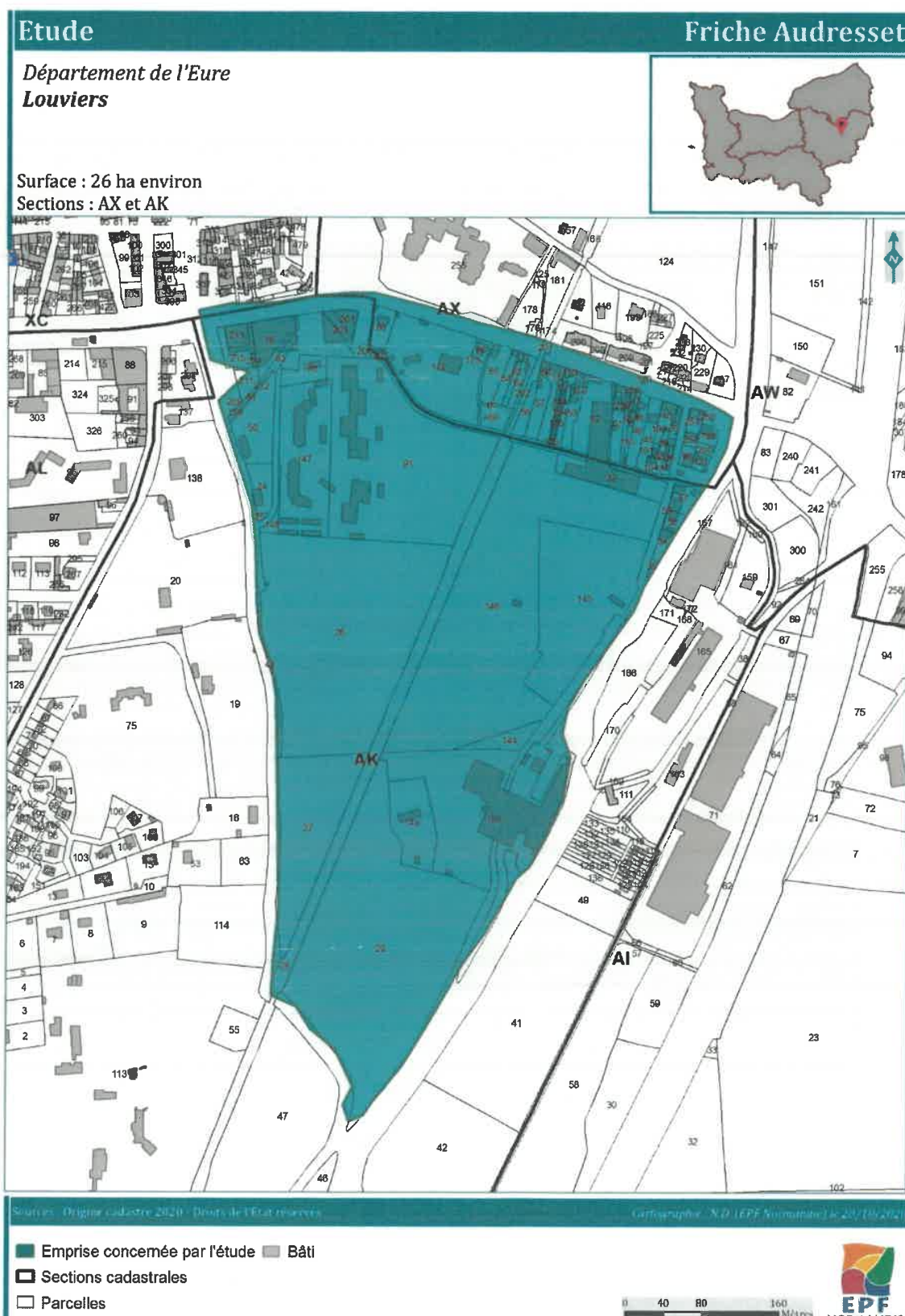
Évreux, le **- 5 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

Annexe : cartes délimitant le périmètre de l'étude



CPIER Vallée de Seine – Sites de Gaillon/Saint-Pierre la Garenne/Val d’Hazey et Louviers
Demande d’arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées du département de l’Eure – Décembre 2020

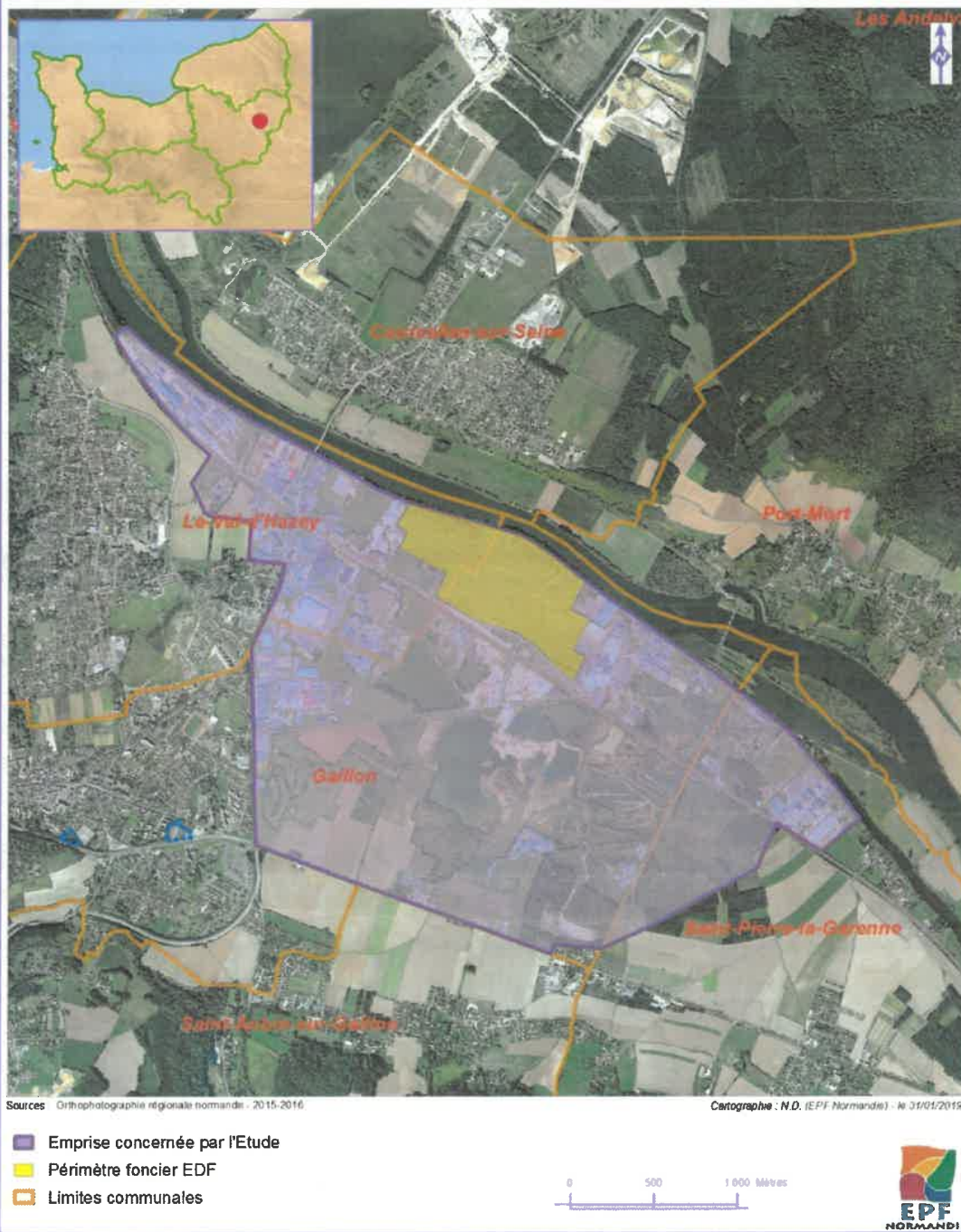


Figure 2 : Périmètre d'étude du site Gaillon/Saint-Pierre la Garenne/Val d'Hazey

DELE

27-2021-02-19-001

arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/009 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le
cadre du PPMAH de la rivière EURE

*arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/21/009 portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées dans le cadre du PPMAH de la rivière EURE*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du programme pluriannuel des milieux aquatiques et humides de la rivière Eure sur le territoire de l'agglomération Seine-Eure

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°SJIPE 002 du 28 décembre 2020 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales ;

VU la demande du 26 janvier 2021 reçue le 2 février 2021, présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation du nouveau programme pluriannuel des milieux aquatiques et humides de la rivière Eure, sur le territoire de l'agglomération Seine-Eure ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de la réalisation du nouveau programme pluriannuel des milieux aquatiques et humides (PPMAH) de la rivière Eure sur le territoire de l'agglomération Seine-Eure, Mesdames et Messieurs Olivier GUILLEMET, Sophie BOURON, Grégoire ALABERGÈRE, Clément BUGUE-GARDAT, Jean-Baptiste ANCLOT, Gabrielle LEBRE, Florence AGASSE-YVER, Mickaël MARLE, Davy THIRINGER, représentants du groupement SEGI – EEC, missionnés par la communauté d'agglomération Seine-Eure, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser des études.

La nature des opérations porte sur :

- **une phase de reconnaissance du lit mineur** à pied et/ou en canoë de la totalité du linéaire concerné par le secteur d'étude afin de recenser les ouvrages hydrauliques et de franchissement, toute singularité de section du cours d'eau, l'occupation du sol, l'état des berges et de la ripisylve, les usages etc,

- **une phase de reconnaissance du lit majeur** avec un inventaire des différents milieux naturels de l'aire d'étude afin d'établir la cartographie des habitats humides.

Si les caractéristiques de la végétation ne permettent pas de conclure quant au caractère humide de la parcelle, des relevés pédologiques seront appliqués en complément. Dans ce cas, des sondages à la tarière à main seront réalisés jusqu'à une profondeur de 1m20.

Les communes concernées par ces études sont :

Autheuil-Authouillet, Cailly-sur-Eure, Heudreville-sur-Eure, Acquigny, Le Mesnil-Jourdain, Pinterville, Louviers, Incarville, Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Pont-de-l'Arche, Criquebeuf-sur-Seine, Martot, Saint-Julien-de-la-Liègue, Clef-Vallée-d'Eure, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Champenard.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté. Les études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 12 mois.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la communauté d'agglomération Seine-Eure identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Authueil-Authouillet, Cailly-sur-Eure, Heudreville-sur-Eure, Acquigny, Le Mesnil-Jourdain, Pinterville, Louviers, Incarville, Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Léry, Les Damps, Pont-de-l'Arche, Criquebeuf-sur-Seine, Martot, Saint-Julien-de-la-Liègue, Clef-Vallée-d'Eure, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Champenard, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Les Andelys et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

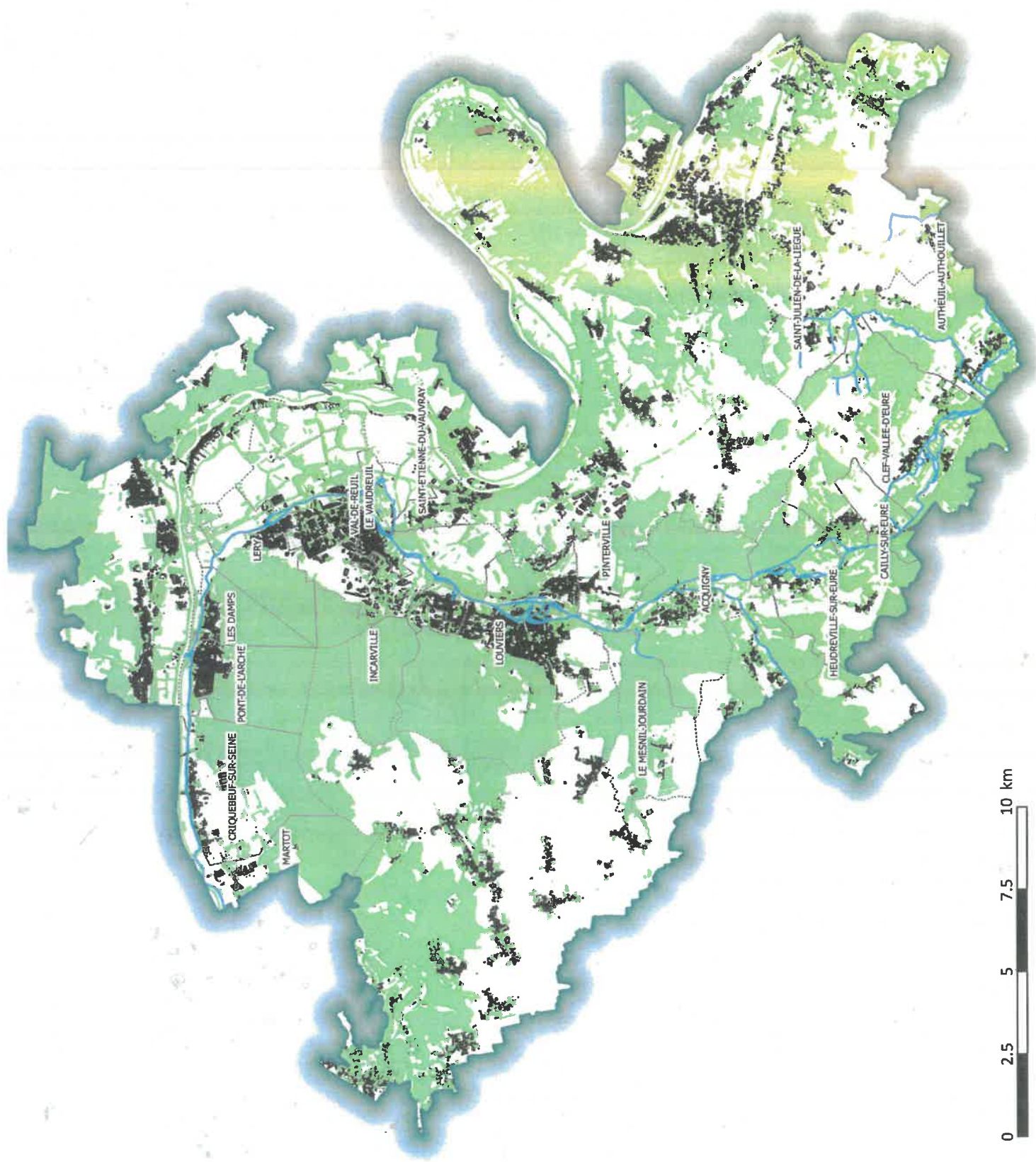
Évreux, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Annexe : carte délimitant le périmètre de l'étude

3/3



Réseau hydrographique
 Communes



Directe

27-2021-02-03-011

Récépissé modificatif SILVA PEREIRA

Récépissé modificatif SILVA PEREIRA



PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893018366**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 23 janvier 2021 par **Madame Paula Maria SILVA PEREIRA** en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme **SILVA PEREIRA Paula Maria** dont l'établissement principal est situé 3 rue du pressoir 27950 ST MARCEL et enregistré sous le N° **SAP893018366** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 3 février 2021

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de l'unité Départementale par
intérim,

Philippe LAGRANGE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2021-02-18-001

Sud Délégations DASEN

**Décision N° 01-2021 DASEN-SG portant subdélégation de signature
en matières administratives et d'ordonnancements secondaires**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE,
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

- Vu l'article R 222-19-3, R 222-20 R 222-24, R 222-36-2 et R 222-36-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R222-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Monsieur LEPORATI Dominique, personnel de direction, Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie – Mme Christine GAVINI-CHEVET
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'Education ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant création du service interdépartemental des bourses ;
- Vu l'arrêté n° SGAR/20-010 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, à Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie - Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure, en matières administratives, d'ordonnancements secondaires et d'affectations des élèves des collèges et lycées ainsi que dans les sections et classes internationales
- Vu l'arrêté du 5 février 2021 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Giacomo BOURREE dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Giacomo BOURREE, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 en matières administratives et notamment de gestion de personnel à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Giacomo BOURREE, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique LEPORATI, Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de l'Eure à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 en matières administratives et notamment de gestion de personnel à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

- Mme Béatrice MARTHY, adjointe au Secrétaire général en charge des ressources humaines, à effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 en matière de gestion administrative.
- Madame Béatrice MARTHY, cheffe de la division du personnel pour les mesures individuelles prévues par la réglementation en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'Etat affectés à la direction des services départementaux de l'Education nationale et ne concourant pas à l'action éducatrice au sens de l'article 33 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- Monsieur Gilles BEAUFILS, Adjoint au Directeur académique des services de l'Education nationale chargé du 1^{er} degré de l'Eure pour les mesures individuelles prévues par la réglementation pour l'ensemble des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Giacomo BOURREE, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 en matière d'ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Giacomo BOURREE, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent MOREL, adjoint au Secrétaire général en charge du budget, à effet de signer tous les documents relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues par l'arrêté rectoral sus-visé.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Giacomo BOURREE, Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 concernant le service académique des bourses, et à l'effet de signer toutes décisions relatives aux délégations reçues le 23 janvier 2020 concernant le service académique des frais de déplacement :

- Décisions d'ouverture de droit ou de refus de bourses ainsi que les recours y afférant
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de bourses imputées sur les Budgets opérationnels de Programme 230 et 139 – titre 3 et 6 - action sociale (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception)
- Ordonnancement secondaire des dépenses liées : aux frais de changement de résidence ; aux congés bonifiés ; aux frais de déplacement (BOP 139, 140, 141, 172, 214, 230)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Giacomo BOURREE, subdélégation de signature est donnée à :

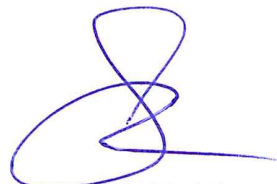
- Madame Anne DELORT-LEYROLLE, cheffe du service interdépartemental des bourses pour toutes décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'étude
- Monsieur Laurent MOREL, adjoint au Secrétaire général en charge du budget, responsable du service académique des frais de déplacement pour toutes décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'étude et à la gestion des frais de déplacement.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 février 2021

L'Inspecteur d'académie,



Laurent LE MERCIER

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-17-004

CC Lieuvin Pays d'Auge - arrêté modification statutaire
(action sociale)

*Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-11 portant modification des statuts de la communauté de
communes Lieuvin Pays d'Auge*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021- 11 portant modification des statuts de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Corneilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 8 octobre 2020, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge (Action sociale) ;

Vu la notification de cette modification, faite le 15 octobre 2020, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 41 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 10 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 17 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LIEUVIN PAYS D'AUGE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 11 du 17 Fevrier 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge

TITRE 1

DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1- Dénomination de la Communauté de Communes

En application de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes sous le nom de " **communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge** ".

Article 2 - Communes membres

Asnières	Les Places
Bailleul-la-Vallée	Le Theil Nolent
Barville	Le Torpt
Bazoques	Lieurey
Boissy-Lamberville	Malouy
Bournainville-Faverolles	Martainville
Cormeilles	Morainville-Jouveaux
Drucourt	Noards
Duranville	Piencourt
Epaignes	Saint-Aubin-de-Scellon
Epreville-en-Lieuvain	Saint-Benoît-des-Ombres
Folleville	Saint-Christophe-sur-Condé
Fontaine-la-Louvet	Saint Etienne- l'Allier
Fort-Moville	Saint-Georges-du-Vièvre
Fresne-Cauverville	Saint-Germain-la-Campagne
Giverville	Saint-Grégoire-du-Vièvre
Heudreville-en-Lieuvain	Saint- Mards-de-Fresne
La Chapelle-Bayvel	Saint-Martin-Saint-Firmin
La Chapelle-Hareng	Saint-Pierre-de-Cormeilles
La Lande-Saint-Léger	Saint-Pierre-des-Ifs
La Noë-Poulain	Saint-Siméon
La Poterie-Mathieu	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles
Le Bois-Hellain	Saint-Vincent-du-Boulay
Le Favril	Thiberville
Le Mesnil-Saint-Jean	Vannecrocq
Le Planquay	

Article 3 – Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21 bis rue de Lisieux, 27230 THIBERVILLE

Article 4 – Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 5 – Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge est d'exercer au sein d'un espace de solidarité les compétences suivantes :

Compétences obligatoires.

● **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion touristique dont création d'offices de tourisme. Il est ajouté :**

→ Les sentiers de randonnée répertoriés par les offices de tourisme de son territoire et qui font l'objet d'une publication dans des guides.

→ La Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de terrains de camping.

● **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

● **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

● **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

● **La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) :**

→ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

→ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

→ La défense contre les inondations et contre la mer.

→ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles

● **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie. Il est précisé :**

→ Enfouissement du réseau aérien Orange.

● **Politique du logement et cadre de vie. Il est précisé :**

→ Les opérations groupées d'amélioration de l'habitat (de type Opération Groupée Patrimoine, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général).

● **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Il est précisé :**

→ Sont exclus :

- L'éclairage public d'ornement.

- La création, l'aménagement et l'entretien des centres-bourgs et des lotissements existants et nouveaux.

● **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

● **Action Sociale.** Il est précisé :

- Etudes, aménagement, entretien et gestion de résidences d'accueil pour personnes âgées d'intérêt communautaire.
- Gestion du service d'aide à domicile et auxiliaire de vie pour les personnes âgées et/ou dépendantes.
- Création, aménagement, entretien et gestion de Maisons des Associations d'intérêt communautaire.
- Adhésion à la Mission Locale Ouest de l'Eure.
- Etude, création, aménagement, entretien et gestion d'équipements d'accueil de loisirs et périscolaire, de culture, de jeunesse d'intérêt communautaire.
- Etude, création, aménagement, entretien et gestion des relais d'assistant(e)s maternel(le)s.
- Organisation et prise en charge d'activités impliquant la participation d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles maternelles et primaires.
- Acquisition et entretien du matériel pédagogique mis à disposition des associations en charge du périscolaire.
- **Accompagnement à toutes les actions menées en matière d'orientation (informations sur les métiers et les formations, de la mixité et de l'égalité professionnelle en direction des élèves et des familles, des apprentis et des étudiants).**

Compétences facultatives.

● **Assainissement non collectif.** Il est précisé :

- Contrôle, réhabilitation, entretien des installations autonomes d'assainissement non collectif.

● **Déploiement très haut débit.**

● **Transports Collectifs.** Il est précisé :

- Gestion et transport des élèves dans les établissements primaires et secondaires par délégation de l'autorité organisatrice des transports scolaires.
- Gestion et transport des enfants dans le cadre des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, culturelles et sociales.

● **Santé.** Il est précisé :

- Etude, construction et aménagement des maisons de santé à l'exclusion de la maison de santé située 17 place du théâtre 27260 CORMEILLES.

● **Urbanisme.** Il est précisé :

- Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme en application des dispositions du code de l'urbanisme.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1- Compte-rendus des réunions

Les compte-rendus des réunions du conseil communautaire sont affichés au siège de la communauté de communes et sont envoyés à chaque commune qui en assure l'affichage à la mairie et qui les distribue à chaque conseiller municipal.

Article 2 – Conventions

La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir par convention, soit au profit de communes tiers, soit au profit de tiers lorsque les nécessités du service public l'exigent, dans le strict respect des lois et règlements et notamment du principe d'égalité et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

La communauté de communes pourra, par convention, mettre à disposition de ses communes membres des moyens humains et techniques.

Article 3 – Syndicats

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer aux syndicats mixtes dès lors que ceux-ci interviendront dans des compétences relevant de la communauté de communes. Il conviendra, dans ce cas, que la communauté de communes désigne des délégués appelés à la représenter au sein de ces syndicats.

TITRE 3

AUTRES DISPOSITIONS

Article 1 – Reversement du contingent d'aide sociale.

Le reversement du contingent de l'aide sociale concerne les communes suivantes :

Barville, Bazoques, Boissy Lamberville, Bournainville, Faverolles, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvin, Folleville, Fontaine la Louvet, Giverville, Heudreville en Lieuvin, La Chapelle Hareng, La Noe Poulain, La Poterie Mathieu, Le Favril, Les Places, Le Planquay, Le Theil Nolent, Lieurey, Piencourt, St Aubin de Scellon, St Benoist des Ombres, St Christophe sur Condé, St Etienne l'Allier, St Georges du Mesnil, St Germain la Campagne, St Grégoire du Vièvre, St Georges du Vièvre, St Jean de la Lecqueraye, St Mards de Fresne, St Martin St Firmin, St Pierre des Ifs, St Vincent du Boulay, Thiberville.

